



Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale



L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 19/12/2025,

RG n° 22/10167

Le délai de prise en charge d'une tendinopathie du tableau 57

Rappel des faits

Une salariée a transmis à la CPAM une déclaration de **maladie professionnelle** au titre d'une **tendinopathie** de l'épaule gauche relevant du tableau n° 57 A.

Cette pathologie a été constatée **médicalement** la première fois le **19 mai 2020**.

Après instruction, le **21 décembre 2020**, la CPAM a **pris en charge** cette pathologie.

L'employeur a contesté cette décision devant les **juridictions de sécurité sociale**.



Article L. 461-1 du CSS

“ (...) Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau (...) ”



Le tableau n° 57 vise les affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail, dont la Tendinopathie aiguë dont le délai de prise en charge est fixé à 30 jours.

Motifs de la décision

*integralité de la motivation dans le post



En l'espèce, la date de première constatation médicale est fixée au **19 mai 2020**.

Il est donc nécessaire que le dernier jour d'exposition au risque soit, au plus tôt, le **19 avril 2020**.

Or, compte tenu du confinement instauré en 2020, la salariée **n'a pas travaillé** entre le 17 mars et le 21 mai 2020 ...*

Compte tenu du non-respect du délai de prise en charge, la Cour d'appel déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge.

LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

